



## **ANNEXE 4 : Protocole de suivi des élèves à besoins éducatifs particuliers PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation)**

### **- Le PPS :**

La scolarisation d'un enfant porteur de handicap nécessite un projet personnalisé de scolarisation. Le PPS est mis en œuvre à la demande des parents qui présentent un document médical précisant le diagnostic de l'enfant. Ce document est remis à la psychologue scolaire pour le premier degré, à la COP (Conseillère d'Orientation Psychologue) pour le second degré.

Le PPS est réalisé dans le cadre d'un travail conjoint entre l'équipe pédagogique (personnels de l'établissement), la famille et les professionnels spécialisés qui suivent l'enfant à l'extérieur. Pour être validé, le PPS doit être signé par le chef d'établissement, la directrice ou le directeur pour le premier degré, le proviseur adjoint pour le second degré, les personnels pédagogiques impliqués, les parents, les thérapeutes extérieurs.

Au moins une fois par an, une équipe de suivi de scolarisation (ESS) se réunit afin de faire le bilan du PPS (évolution de l'élève) et d'en évaluer les modifications éventuelles.

L'équipe de suivi de la scolarisation est constituée par les parents, l'AESH (Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap), un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique, de la COP pour le secondaire ou de la psychologue pour le primaire, d'au moins un membre de la direction et d'intervenants extérieurs qui suivent l'élève en dehors de l'établissement.

### **- Les aménagements :**

Dans le cadre de ce PPS divers aménagements peuvent être mis en place pour l'inclusion de l'élève au sein de la classe :

- Aménagement de l'emploi du temps
- Aménagements matériels
- Aménagements des objectifs pédagogiques
- Aménagements humains : mise en place d'un AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap)
- Aménagements des conditions d'évaluations (hors examen)
- Aménagements d'examens (pour le secondaire) qui font l'objet d'une procédure spécifique. Les demandes doivent être sollicitées par la famille, ou par l'élève majeur, auprès du proviseur adjoint.

### **- Mise en place d'un(e) AESH (Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap) :**

L'AESH prend ses fonctions dans le cadre :

- Du PPS signé qui précise ses tâches spécifiques en lien avec les besoins de l'élève.
- D'une convention tripartite signée par l'établissement, la famille et l'AESH.



L'AESH participe aux réunions d'équipe éducative et d'équipe de suivi de scolarisation.

L'AESH bénéficiera, dans la mesure du possible, de temps de formation avec le personnel ressource de l'établissement.

L'AESH est un personnel non spécialisé.

Il/elle est recruté(e) par l'établissement (les parents pouvant soumettre des candidatures) et il/elle fait donc partie intégrante des personnels de l'établissement.

Prise en charge financière de l'AESH : Il/elle est rémunéré(e) par l'établissement mais le coût financier est à la charge des familles qui reçoivent mensuellement la facture de l'établissement. Les familles boursières de l'état français peuvent solliciter une prise en charge financière de l'AESH auprès du consulat. Pour que cette demande soit prise en compte, le PPS et la convention doivent être validés et signés pour envoi par l'établissement au consulat.

#### **- Le personnel ressource :**

C'est un personnel de l'établissement qui a développé dans son parcours professionnel et de formation des compétences particulières concernant l'adaptation et le handicap. Il/elle veille au suivi des PPS.

Il/elle participe aux signalements des élèves en grande difficulté scolaires relevant de situation de handicap et donc d'un PPS.

Il/elle rédige en partenariat avec l'enseignant et l'équipe pédagogique ou le professeur principal pour le second degré, sous la direction de la directrice ou du directeur pour le premier degré, du proviseur adjoint pour le second degré, les documents officiels du PPS :

- volets pédagogiques
- aménagements pédagogiques
- propositions de prises en charges spécifiques.

Il accompagne la mise en place des dispositifs pédagogiques adaptés aux problématiques des élèves et en rapport avec les objectifs des PPS :

- en intervenant dans les classes afin d'accompagner et de juger des aménagements et évolutions du PPS
- en apportant informations et conseils à l'enseignant titulaire de la classe de l'élève
- en prenant en charge l'installation et la formation des AESH dans le cadre des PPS pour lesquels ils/elles sont embauché(e)s.

Il participe ou conduit les équipes éducatives et les équipes de suivi de scolarisation sur demande de la directrice ou du directeur pour le premier degré, du proviseur adjoint pour le second degré.



**- Limites de l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers :**

Le lycée Antoine de Saint-Exupéry accueille et scolarise de nombreux élèves à besoins éducatifs particuliers. Toutefois, il ne dispose pas de structure spécialisée ni de personnels spécialisés dans la prise en charge thérapeutique du handicap.

Son projet pédagogique menant au baccalauréat général, dans un contexte bilingue et biculturel, implique des exigences académiques qui peuvent rendre difficile voire impossible la scolarisation d'élèves porteurs d'un handicap lourd.

Enfin, l'établissement, dans le cadre de l'inclusion, ne dispose pas des dispositifs existants en France : il n'a aucun lien avec des organismes spécialisés qui prennent en charge les élèves à besoins éducatifs particuliers sur le temps scolaire.

Il ne peut donc garantir aux élèves le même traitement tel qu'il existe en France, en outre, les établissements scolaires français n'accueillent pas toujours tous les élèves à besoins éducatifs particuliers, des établissements spécialisés existant pour cela.

L'établissement Antoine de Saint-Exupéry rend possible l'admission d'un élève à besoins éducatifs particuliers quand le contexte scolaire semble adapté au profil de l'enfant : toutefois l'équipe pédagogique ne peut savoir à quel moment il ne le sera plus. Dans ce contexte, chaque année, une évaluation de la poursuite de la scolarisation de l'élève sera réalisée, dans la recherche de son intérêt.

Si, au cours de la scolarisation de l'élève, apparaissait une inadéquation majeure entre les objectifs pédagogiques et éducatifs de l'établissement et les capacités de l'élève, l'établissement se réserve le droit ne pas renouveler l'inscription de l'élève afin de préserver l'intérêt collectif ainsi que le bien-être et le développement de l'enfant. Dans certains cas, l'établissement pourra proposer une scolarisation différée ou un accueil avec horaires aménagés ou une réorientation de l'élève.

La famille de l'enfant au moment de l'inscription s'engage à transférer leur enfant dans une autre structure qui lui serait plus adaptée si l'établissement ne peut plus lui proposer une scolarité correcte malgré les moyens mis en œuvre.